

	Fiche d'harmonisation chantier KAKI_BMMB	Date de rédaction	2024-12-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

Usagers contactés : Association des trappeurs professionnels de Québec (ATPQ), Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec (FCMQ), Réserve faunique Rouge-Matawin (RFRM), Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) ¹			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues ³
SÉPAQ RFRM	Habitat faunique terrestre	Assurer les déplacements potentiels des orignaux dans le chantier.	Pour les déplacements de l'original, il est retenu d'augmenter la zone tampon de 0-20 sans récolte au bord du cours d'eau est du chantier en y ajoutant un 10 m supplémentaire en lisière boisée (art. 9, RADF) avec déplacement de machinerie permis. Voir carte.
	Qualité de l'eau	Assurer la qualité de l'eau du lac Kaki.	La faible proportion de récolte dans le bassin versant récoltée suggère qu'il n'y aura aucun impact significatif sur la qualité de l'eau de ce lac.
	Accès au territoire	Assurer que la coupe respecte les limites du parc du Mont Tremblant.	La réglementation en vigueur répond à la préoccupation : une lisière boisée de 60 m de largeur est appliquée autour des parcs nationaux (art. 7, RADF).
	Paysage visuel	Assurer la qualité du paysage visuel le long du chemin de la Rouge-Matawin.	La réglementation en vigueur répond à la préoccupation : le chemin étant identifié comme corridor routier, une lisière boisée de 30 m de largeur est appliquée de chaque côté (art. 8, RADF).
	Paysage visuel	Assurer la qualité de paysage visuel pour le camping rustique le long de la rivière Matawin.	La réglementation en vigueur répond à la préoccupation : une lisière boisée de 60 m de largeur est appliquée autour du camping rustique (art. 7, RADF). En plus de la réglementation en vigueur, au bord du plateau potentiellement visible, il est retenu d'augmenter la zone tampon de 0-20 sans récolte au bord de la rivière Matawin en y ajoutant un 10 m supplémentaire en lisière boisée (art. 9, RADF) sans déplacement de machinerie permis. Voir carte.

¹ Personne ou organisme portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

³ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.

	Fiche d'harmonisation chantier KAKI_BMMB	Date de rédaction	2024-12-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

ATPQ	Habitat faunique terrestre	Assurer la qualité des habitats pour les petits animaux à fourrure sur le terrain de trappe.	L'habitat pour les petits animaux à fourrure sera maintenu sur le terrain de trappe.
Mesure d'harmonisation opérationnelle⁴ (MHO)ⁱⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC)ⁱⁱⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

Itinéraire des bois			
<i>Itinéraires possibles</i>	<i>Utilisateurs concernés</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
Chemin de la Rouge Matawin	FCMQ FQCQ	Assurer le maintien des sentiers de VHR (motoneige et VTT) par la relocalisation ou la cohabitation.	Communiquer avec les fédérations et les Clubs afin de convenir de mesures d'harmonisation fines.

⁴ Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

⁵ Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

	Fiche d'harmonisation chantier KAKI_BMMB	Date de rédaction	2024-12-10
		Date où le document a été adopté	27 février 2025

Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

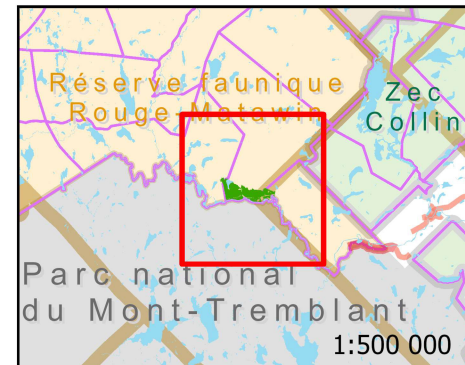
Adoption

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le **27 février 2025**.

ⁱ Les mesures d'harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n'est généralement pas traité sous la forme d'un objectif local d'aménagement. Soulignons que certaines mesures d'harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d'harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d'intervention ou la localisation d'une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d'un participant aux consultations publiques ou d'une communauté autochtone. Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ⁱⁱ Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

ⁱⁱⁱ Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.



- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| Chemin forestier | Ruisseaux |
| Sentier motoneige | Drainage |
| Sentier VTT | Intermittent |
| Chemin principal | Permanent |
| Lac | |
| Milieu humide | |
| Corridor routier | |
| Terrain de piégeage | |
| Ilots de vieillissement | |
| Limite municipalité | |
| Parc Mont Tremblant | |
| Réserve faunique | |
| Consultation publique PAFIO 24-26 | |

Chemin planifié par le BGA

- Amélio. \entretien\réfection
- Implantation

KAKI_BMMB

- Coupe de régénération
- Lisière boisée
- Mesure d'harmonisation

Réalisation: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Unité de gestion 06271 Lanaudière. Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
Date : 2024-12-11

**Ressources naturelles
et Forêts**



Parc national du Mont-Tremblant

Référence spatiale
Nom : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
Datum : North American 1983
Projection : Transverse Mercator
Méridien central : 73,5000

1 : 20 000

